

RÈGLEMENT N° 1071/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1967****modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à
l'exportation des céréales et des farines, gruaux et
semoules de blé ou de seigle, ont été fixées par le
règlement n° 1061/67/CEE ⁽²⁾ ;considérant que l'application des règles, critères
et modalités rappelés dans le règlement n° 1061/67/
CEE aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier les restitutions à**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du
règlement n° 1061/67/CEE sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jan-
vier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

*Par la Commission***L. G. RABOT***Directeur général*

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 318 du 29. 12. 1967, p. 19.

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 601 à 900	65,35
	— teneur en cendres de 901 à 1100	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	73,35
	— de la zone III a)	73,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	61,35
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	56,35
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	52,35
ex 11.01 C	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	40,20
	— teneur en cendres de 701 à 850	37,20
	— teneur en cendres de 851 à 1150	34,20
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	31,20
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	28,20
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	25,20
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	22,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	79,65
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	73,65
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	75,85